



#19 - L'info qui compte !

Les nouveautés relatives
à l'entrepreneur individuel



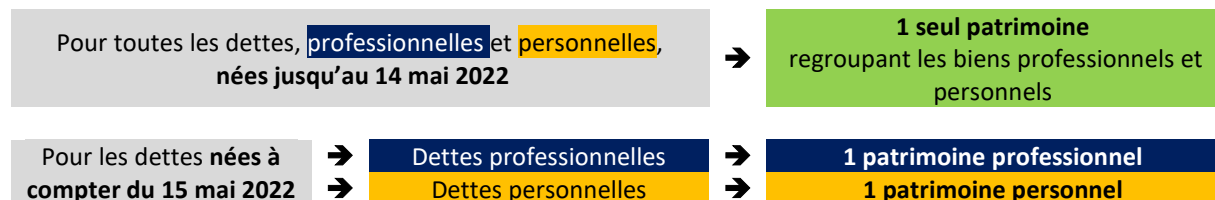
L'article 1^{er} de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé le statut de l'**entrepreneur individuel**. Celui-ci est une **personne physique qui exerce en son nom une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes**.

1. La protection du patrimoine personnel

Afin d'offrir une protection de plein droit à l'ensemble du patrimoine personnel d'un indépendant vis-à-vis de ses créanciers professionnels, le texte prévoit que les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité indépendante constituent son patrimoine professionnel.

Exemples de biens professionnels : patientèle, marchandises, matériel et outillage, fond de caisse, sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à l'activité, éléments enregistrés dans les documents comptables obligatoires (registre des immobilisations).

On distingue ainsi deux patrimoines :



Les dettes de cotisations sociales font désormais partie du patrimoine professionnel (sauf manœuvres frauduleuses).

Ainsi, la loi prévoit que **la séparation des patrimoines personnel et professionnel constitue la règle générale à compter du 15 mai 2022**. Toutefois, les créanciers pourront exercer leur droit de gage sur l'ensemble du patrimoine du débiteur dans certains cas :

- ✓ Recouvrement de l'impôt sur les revenus, de la taxe foncière de biens immeubles utiles à l'activité professionnelle. Cette disposition ne s'applique pas pour l'entrepreneur ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (IS),
- ✓ Manœuvres frauduleuses de ses obligations fiscales et sociales,
- ✓ Cessation de toute activité professionnelle indépendante,
- ✓ Liquidation judiciaire en cas d'insuffisance d'actif,
- ✓ Renoncement au bénéfice de la séparation pour faciliter l'obtention d'un emprunt en se portant caution personnelle.

La renonciation ne peut intervenir que sur demande écrite du créancier et après un délai de réflexion, et ne porte que sur un engagement spécifique dont le terme et le montant sont précisés.

2. Les mentions obligatoires sur tous les documents professionnels

Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 précise que tout entrepreneur individuel doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : « **entrepreneur individuel** » ou des initiales : « **EI** ».

Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle doit également contenir la dénomination dans son intitulé.



3. L'extinction du statut de l'EIRL

En raison de ce nouveau statut, celui d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a vocation à disparaître. Il n'est donc plus possible d'opter pour ce statut depuis le 16 février 2022. Pour autant, les dispositions du Code de commerce relatives à l'EIRL sont maintenues pour les besoins des entrepreneurs ayant adopté ce statut auparavant.

4. Le régime fiscal de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel relève de plein droit de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA) selon la nature de l'activité exercée. Cependant, l'entrepreneur individuel **peut opter pour l'impôt sur les sociétés** (IS). En cas d'assujettissement à l'IS, la rémunération de l'entrepreneur est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.

C LE BON PLAN !

Votre expert-comptable est à votre disposition pour étudier l'impact des évolutions de ce statut sur votre activité professionnelle.